

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle

BP 6 - Usine de La Malle
795 ave des Frères Lumière
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D2025-0422
SPR/2025/707
Code AIOT : 0006401567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle implanté BP 6 - Usine de La Malle - 795 avenue des Frères Lumière - 13320 Bouc-Bel-Air. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle
- BP 6 - Usine de La Malle - 795 avenue des Frères Lumière - 13320 Bouc-Bel-Air
- Code AIOT : 0006401567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de la Malle est une cimenterie productrice de ciment et de clinker. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023 visant à :

- actualiser le fonctionnement de l'activité afin de réduire ses émissions de soufre et ajuster les moyens et objectifs de surveillance de ses émissions, en lien avec la fin de la dérogation sur la réglementation IED ;

- prendre en compte les évolutions du site en matière d'utilisation de combustibles et le développement d'une plateforme de transit et traitement de terres polluées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Réduction des flux d'émission	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mesure en continu	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Mesure en continu	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 13	Sans objet
5	Mesures en continu	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 13	Sans objet
7	Périodicité de la mesure des rejets	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 14	Sans objet
8	Débroussaillage	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure du 04 avril 2024 sont respectées au jour de la visite d'inspection.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté deux non-conformités relatives aux rejets atmosphériques du four 2 (dépassement de la concentration en NH₃ et dépassement en concentration et en flux pour le benzène du four 2). Ces non-conformités nécessitent des justificatifs de la part de l'exploitant. L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre sous deux mois à compter de la réception du présent arrêté le rapport en retour de l'APAVE pour l'analyse du 28/08/2024 et une analyse de la cause du dépassement en concentration pour l'ammoniac.

L'inspection rappelle que la périodicité de mesures des paramètres dioxine et furanes pour les rejets atmosphériques des fours 1 et 2 est trimestrielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société LAFARGE CEMENTS exploitant la cimenterie Usine de La Malle située à Bouc-Bel-Air (13320), 795 avenue des Frères Lumières est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25/05/2007. Pour ce faire, les mesures de la concentration des effluents s'effectuent avant le mélange des effluents aqueux du site dans le bassin de collecte ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a ajouté un point de prélèvement pour les mesures de la concentration des effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - point 1 : rejet bassin usine au niveau du canal venturi - point 2 : rejet lavage camion (aspersion pour abattage des poussières) <p>Ainsi les mesures de la concentration des effluents s'effectuent avant le mélange des effluents aqueux du site dans le bassin de collecte.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 11																															
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE																															
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous. 																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th colspan="3">Four 1 et 2</th> </tr> <tr> <th>Valeur limite d'émission semi-horaires en mg/Nm³</th> <th>Valeur limite d'émission en mg/Nm³ (moyenne journalière)</th> <th>Valeur limite d'émission en mg/Nm³ en moyennes annuelles ou sur la période d'échantillonnage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration en O₂ de référence</td> <td>10,00 %</td> <td>10,00 %</td> <td>10,00 %</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>60</td> <td>20</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>1600</td> <td>400</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td> <td>1000</td> <td>500</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>60</td> <td>10</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Four 1 et 2			Valeur limite d'émission semi-horaires en mg/Nm ³	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ (moyenne journalière)	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ en moyennes annuelles ou sur la période d'échantillonnage	Concentration en O ₂ de référence	10,00 %	10,00 %	10,00 %	Poussières	60	20	/	SO ₂	1600	400	/	NO _x en équivalent NO ₂	1000	500	/	CO	/	/	/	HCl	60	10	/
Paramètres		Four 1 et 2																													
	Valeur limite d'émission semi-horaires en mg/Nm ³	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ (moyenne journalière)	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ en moyennes annuelles ou sur la période d'échantillonnage																												
Concentration en O ₂ de référence	10,00 %	10,00 %	10,00 %																												
Poussières	60	20	/																												
SO ₂	1600	400	/																												
NO _x en équivalent NO ₂	1000	500	/																												
CO	/	/	/																												
HCl	60	10	/																												

HF	4	1	/
COT	200	100	/
COVNM	/	/	/
NH ₃	600	100	/
Benzène *	/	/	10
Acide cyanhydrique (HCN) *	/	/	5
Naphtalène *	/	/	2
HAP (total ég. BaP) *	/	/	0,01
Cadmium + Thallium	/	/	0,05
Mercure	/	/	0,05
Plomb	/	/	0,2
Chrome	/	/	0,1
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	/	/	0,5
Dioxines et furanes	/	/	0,1 ng/Nm ³

Pour les fours 1 et 2, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite d'émission fixée ci-dessus.

Pour les fours 1 et 2, en aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La surveillance des HAP inclut les seize composés suivants :

- Naphtalène
- Benzo (a) anthracène ;
- Benzo (k) fluoranthène ;
- Benzo (b) fluoranthène ;
- Benzo (a) pyrène ;
- Dibenzo (a, h) anthracène ;
- Benzo (g, h, i) péryléne ;
- Indéno (1, 2, 3 - c, d) pyrène ;
- Fluoranthène ;
- Acénaphtylène
- Acénaphtène
- Fluorène
- Anthracène
- Phénanthrène
- Pyrène
- Chrysène »

Constats :

Les constats portent sur les résultats du four 2 pour l'année 2024.

T1 : Rapport de l'APAVE du 06/02/2024

Le rapport met en évidence une non-conformité en concentration pour le paramètre NH₃ : concentration moyenne de 108 mg/m³ sur 3 mesures de 60 minutes pour une valeur limite

d'émission en moyenne journalière de 100 mg/m³. L'exploitant explique que ce dépassement provient de l'opération de l'abattage des NOx (par réduction catalytique à l'ammoniac).
Le rapport conclut au respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des autres paramètres.

T2 : Rapport de l'APAVE du 25/06/2024

Le rapport de l'APAVE pour la campagne de mesures du 25/06/2024 conclut au respect des valeurs limites d'émission pour les concentrations de l'ensemble des paramètres. La concentration en dioxine et furane n'est pas mesurée lors de cette campagne.

T3 : Rapport de l'APAVE pour la campagne de mesures du 28/08/2024

Le rapport met en évidence une non-conformité en concentration et en flux pour le paramètre benzène.

Concentration mesurée : 12,35 mg/m³ pour une VLE de 10 mg/m³ soit un dépassement de 23% de la VLE. La non conformité est basée sur une unique mesure de 60 min. L'exploitant suppose une contamination de l'échantillon et demande une contre analyse à l'APAVE.

La VLE en mg/Nm³ est définie en moyennes annuelles ou sur la période d'échantillonnage. En moyenne annuelle, les valeurs en concentration et flux de benzène sont respectées pour l'année 2024.

En outre selon, la norme NF X 43-551 – point 5.2.4.2 et annexe II-b de l'AM du 11 mars 2010 modifié impose un nombre de mesures minimum de 3. L'exploitant justifie sous 1 mois l'absence des 3 mesures réalisées pour le paramètre benzène.

Le rapport conclut au respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des autres paramètres

T4 : Rapport de l'APAVE E pour la campagne de mesures du 04/12/2024

Le rapport de l'APAVE conclut au respect des valeurs limites d'émission pour les concentrations de l'ensemble des paramètres.

La surveillance des HAP inclut les 16 composés stipulés dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réduction des flux d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 12		
Thème(s) : Risques chroniques, Flux des rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée :		
« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :		
	Fours (n°1 + n°2) le temps de fonctionnement cumulé des deux fours est de 330 jours 15840 h heures par an	
Flux	KG/J	T/AN
Poussières	105	26
SO ₂	2112	633
NO _x en équivalent NO ₂	2600	792
CO	/	/
HCl (chlorure d'hydrogène)	48	12
HF (fluorure d'hydrogène)	4,8	1
COT	480	120
COVNM		
NH ₃	480	100
Métaux		
- Cadmium + Thallium	0,24	'0,079
- Mercure	0,24	'0,079
- Plomb	0,96	0,32
- Chrome	0,48	0,16
- Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V	2,4	0,79
Dioxines et furanes	0,48.10 ⁻⁶ (4,8E-7)	0,158.10 ⁻⁶ (1,68E-7)
Benzène		10
Acide cyanhydrique (HCN)		1
Naphtalène		2
HAP (total éq. BaP)		'0,016

Les flux émis par chaque four pris séparément ne peuvent être supérieurs à la moitié des flux autorisés ci-dessus. »

Constats :

Les constats portent sur les résultats du four 2 pour l'année 2024.

Au cours de l'année 2024, l'APAVE a réalisé 4 campagnes de mesures sur les rejets atmosphériques du four 2. L'exploitant présente les rapports de l'APAVE du 06/02/2024, 25/06/2024, 28/08/2024 et 04/12/2024.

Une seule non conformité est relevée pour le paramètre benzène lors de la campagne de mesures du 28/08/2024. Le flux mesuré est de 1213 g/h pour une VLE de 1141 g/h soit un dépassement de 6%. La non-conformité est basée sur une unique mesure de 60 min. L'exploitant suppose une contamination de l'échantillon et demande une contre analyse à l'APAVE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesure en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 13																																										
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets four																																										
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Rejets fours »</p> <p>Les températures et les teneurs en O₂ et CO des gaz de combustion dans le four, sont mesurées et enregistrées en continu</p> <table border="1" data-bbox="402 676 1201 1187"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence</th> <th>Enregistrement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Température au capot de chauffe</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Température à la grille LEPOL</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>O₂</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>H₂O</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>CO₂</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>NO_x</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>COT</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>Continue</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'enregistrement de la température s'effectue en un point représentatif des conditions de combustion.</p> <p>Un enregistreur (intensité ou dépression) doit permettre de vérifier le fonctionnement de chaque filtre. Les enregistrements doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.</p> <p>En cas de non-respect des teneurs à l'émission sur l'un ou l'autre des paramètres précités, l'incinération des déchets est modifiée par l'exploitant après que celui-ci ait expliqué les raisons de ces écarts dans une note remise à l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les logiciels THIS et STIFF qui permettent le suivi en continu de l'ensemble des paramètres. Lors de la visite, par sondage, les mesures de la journée du 22 mai 2025 sont vérifiées pour le four 2.</p> <p>Le débit en sortie de cheminée est estimé en permanence.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>	Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Débit			Température au capot de chauffe	Continue	Oui	Température à la grille LEPOL	Continue	Oui	Poussières	Continue	Oui	O ₂	Continue	Oui	H ₂ O	Continue	Oui	CO	Continue	Oui	CO ₂	Continue	Oui	SO ₂	Continue	Oui	NO _x	Continue	Oui	COT	Continue	Oui	HCl	Continue	Oui	NH ₃	Continue	Oui
Paramètre	Fréquence	Enregistrement																																								
Débit																																										
Température au capot de chauffe	Continue	Oui																																								
Température à la grille LEPOL	Continue	Oui																																								
Poussières	Continue	Oui																																								
O ₂	Continue	Oui																																								
H ₂ O	Continue	Oui																																								
CO	Continue	Oui																																								
CO ₂	Continue	Oui																																								
SO ₂	Continue	Oui																																								
NO _x	Continue	Oui																																								
COT	Continue	Oui																																								
HCl	Continue	Oui																																								
NH ₃	Continue	Oui																																								

N° 5 : Mesures en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 13						
Thème(s) : Risques chroniques, Refroidisseurs à clinker, et broyeurs à cru, ciment, clinker et coke						
Prescription contrôlée : <u>Rejets refroidisseurs à clinker, et broyeurs à cru, ciment, clinker et coke/charbon</u> [refroidisseurs (REF 1 et 2), et des broyeurs (CRU 1 et CRU 2, BK1, BK2 et BK3, Coke/Charbon)] <table border="1" data-bbox="402 465 1200 533"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th><th>Enregistrement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières</td><td>Continue</td><td>Oui</td></tr></tbody></table> <p><i>Les broyeurs à ciment dont le débit massique des émissions gazeuses reste inférieur à 5 kg/h sont dispensés de la mesure en continu des poussières.</i></p> <p>Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.</p> <p>L'exploitation des résultats des mesures en continu de poussières des refroidisseurs et des broyeurs doit faire apparaître pour les heures d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">• que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;• que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission	Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Poussières	Continue	Oui
Paramètre	Fréquence	Enregistrement				
Poussières	Continue	Oui				
Constats : L'exploitant réalise le suivi en continu des poussières pour les 6 broyeurs présents sur site. Les broyeurs à cru CRU1, CRU2, le broyeur à ciment et clinker BK1 et le broyeur COKE/CHARBON possèdent chacun un filtre. Le broyeur à ciment et clinker BK2 possèdent 2 filtres et le broyeur BK3 possède 3 filtres. Lors de la visite, l'exploitant présente les résultats du suivi pour le mois de mai 2025.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 6 : Mesure en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des filtres de servitude
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude sur la mise en place d'une évaluation en continu sur au moins 10 points de rejets de filtres pouvant présenter en cas de situation anormale de fonctionnement un impact environnemental pour les poussières diffuses. L'exploitant propose un planning et réalise la mise en œuvre des actions associées dans un délai qui ne pourra pas excéder 3 ans à compter de la date de notification.
Constats : L'exploitant a r présente son plan de phasage initialement prévu sur 3 ans 2024-2025-2026. Le plan d'actions prévoit la mise en place de 3 filtres à manches et 2 cyclofiltres en phase 1 (2024),

un filtre à manche en phase 2 (2025) et 4 filtres à manches en phase 3 (2026). Le coût total de cet investissement est estimé à 100 k€.

L'exploitant déclare ne pas avoir débuté les travaux. Il est toujours en attente du financement par le groupe LAFARGE.

L'exploitant s'engage à réaliser le plan d'actions en une seule phase dès validation du budget par le siège afin de respecter les délais.

A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois un engagement de réalisation des travaux selon un nouveau calendrier + un bon de commande pour une réalisation des travaux avant le 14/04/2026.

Type de suites proposées : demande de justificatifs à l'exploitant.

N° 7 : Périodicité de la mesure des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des mesures

Prescription contrôlée :

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 91.2 et les mesures périodiques sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Fréquences minimales de surveillance des rejets atmosphériques en fonctions des équipements :

Paramètres	Fours 1 et 2
Débit	Trimestrielle
Poussière	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
CO ₂	Trimestrielle
NO _x	Trimestrielle
CO	
COT	Trimestrielle
NH ₃	Trimestrielle
SO ₂	Trimestrielle
H ₂ S	
HCl	Trimestrielle
HF	Trimestrielle
Sb + As + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Cd	Trimestrielle
Tl	Trimestrielle
Hg	Trimestrielle
dioxines et furanes	Trimestrielle
Benzène	Semestrielle
Acide cyanhydrique (HCN)	Semestrielle
Naphtalène	Semestrielle
HAP (total éq. BaP)	Semestrielle

* Une campagne analytique détaillée sur les COV émis est réalisée une fois par an.

Constats :

Pour l'année 2024, l'exploitant a respecté la périodicité des mesures (trimestrielles ou semestrielles selon les paramètres) à l'exception du paramètre dioxine et furane. Pour le second trimestre, ce paramètre n'a pas été mesuré. Néanmoins par courriel du 02 juillet, l'exploitant transmet le rapport de l'APAVE pour la campagne de mesures du premier trimestre 2025, qui inclut bien ce paramètre. Sur les 4 derniers trimestres, la périodicité est bien respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Débroussaillage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre de 100 m
Prescription contrôlée : Autour du stockage de fioul lourd de 383 tonnes et ses réseaux, la zone de débroussaillage est étendue à 100 m
Constats : Cette prescription est issue d'un projet devant conduire à l'installation d'une cuve de stockage de fioul lourd de 383 tonnes. Le projet initié avec la société ENI n'a pas abouti, en conséquence la cuve n'est pas mise en place et ne le sera pas. Cette prescription n'est donc plus adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite : La suppression de la prescription sera prise en compte lors de la rédaction d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.